

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 septembre 2017

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Hubert
PETILLON**

N° 5

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 03/10/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 02/10/2017 (accusé de réception du 02/10/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Harmonisation du régime de la cotisation minimum à la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Suite à la création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, une harmonisation de la politique fiscale en matière de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) doit être menée. Concernant la cotisation minimum à la CFE, l'année 2017 a été la prolongation des politiques des anciens EPCI. Afin de limiter les effets sur l'ensemble du territoire, il est proposé au conseil communautaire de s'aligner sur les bases de l'ex-Quimper Communauté.

A la suite de la création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale par la fusion de la CA Quimper Communauté et de la CC du Pays Glazik, il convient d'harmoniser et d'arrêter la politique fiscale en matière de CFE et de CVAE du groupement.

Si le taux de CFE a été automatiquement calculé en fonction de la pondération des bases et des taux de chacun des anciens groupements (Taux moyen pondéré), une période d'un an était laissée aux assemblées délibérantes pour fixer leur politique en matière de régime de cotisation minimum et d'exonérations : en 2017, c'est la politique sur chacun des territoires des anciens EPCI qui s'est appliquée.

En matière de cotisation minimum, à défaut de décision de l'assemblée délibérante, c'est une cotisation à la base minimum pondérée des régimes précédents qui s'appliquerait.

Niveaux des bases minimums en vigueur avant la fusion :

	Niveaux de base minimum actuels					
	CA <= 10 000	10 000 < CA <= 32 600	32 600 < CA <= 100 000	100 000 < CA <= 250 000	250 000 < CA <= 500 000	CA > 500 000
CCPG	510	1019	1529	2038	2548	4076
QCOM	510	1019	1603	1603	1603	1603
QUEMENEVEN	510	540	540	540	540	540

Il est proposé de s'aligner sur le niveau des bases de l'ex-Quimper Communauté, permettant ainsi de limiter en nombre les effets comme le montre le tableau suivant indiquant les redevables par niveau de chiffre d'affaires :

Nb redevables soumis à la base minimum actuellement (Etat 1081CFE- A 2ème page)						
	CA <= 10 000	10 000 < CA <= 32 600	32 600 < CA <= 100 000	100 000 < CA <= 250 000	250 000 < CA <= 500 000	CA > 500 000
CCPG	108	39	72	90	33	35
QCOM	1116	438	778	535	212	147
QUEMENEVEN	7	3	6	2	1	0

Une simulation effectuée en 2016 donnait les résultats suivants en matière d'évolution de cotisations en appliquant la grille de Quimper Communauté à l'ensemble du territoire, pour une perte totale de produits pour l'EPCI de 21 000 € :

- 108 entreprises verraient leurs cotisations augmenter de 3 €
- 39 entreprises verraient leurs cotisations augmenter de 6 €
- 72 entreprises verraient leurs cotisations augmenter de 27 €
- 90 entreprises verraient leurs cotisations diminuer de 101 €
- 33 entreprises verraient leurs cotisations diminuer de 225 €
- 35 entreprises verraient leurs cotisations diminuer de 614 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de fixer le montant des bases à la cotisation minimum comme suit :

	Proposition niveau des bases minimums					
	CA <= 10 000	10 000 < CA <= 32 600	32 600 < CA <= 100 000	100 000 < CA <= 250 000	250 000 < CA <= 500 000	CA > 500 000
Quimper Bretagne Occidentale	510	1019	1603	1603	1603	1603